

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 7^e jour du mois de décembre 2020, à dix-neuf heures, par voie de visioconférence, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents à cette visioconférence : Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette. Chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol.

(1.1)
2020.12.295

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 9 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
- 1.2 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 novembre 2020;

- 1.6 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020;
- 1.7 Acceptation des comptes;
- 1.8 Remboursement anticipé du fonds de roulement;
- 1.9 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal
- 1.10 Date d'adoption du budget 2021;
- 1.11 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021;
- 1.12 Demande d'aide financière – Prévoyance envers les aînés;
- 1.13 Demande d'aide financière – Les Maraudeurs;
- 1.14 Renouvellement de l'assurance collective;
- 1.15 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Règlement numéro 692 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
- 3.2 Mandater la firme Équipe Laurence pour la préparation de plans et devis pour la réfection du chemin des Fondateurs et demande de subvention AIRRL;
- 3.3 Mandater la firme Équipe Laurence pour la préparation de plans et devis pour la réfection du chemin des Pionniers;
- 3.4 Entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-0070;
- 3.5 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides – été 2021;
- 4.2 Soutien de l'activité de la pêche touristique et sportive au Québec par la modernisation de la station piscicole de Lac-des-Écorces;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure – 183, chemin Gougeon, lot 5070324, matricule : 9127-08-3421;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – 10 227 chemin Chadrofer, lot 5071234, matricule : 0021-04-6892;
- 5.3 Demande de dérogation mineure – chemin Rivard, lot 5070903, matricule : 9629-00-1737;
- 5.4 Demande d'approbation d'un PIIA pour le 190 et 196 chemin des Fondateurs, lots projetés 6392530 et 5071699, matricule : 9425-15-5211 et 9425-15-4573;
- 5.5 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Embauche d'étudiants comme surveillants à la patinoire;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.2)
2020.12.296 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 7 décembre 2020 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.3)
2020.12.297 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 décembre 2020 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2020.12.298 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 novembre 2020 tel que présenté aux membres, sauf pour la correction suivante à apporter à la résolution numéro 2020.11.268 :

À chacun des paragraphes a), b) et c), retirer les mots « global forfaitaire » et ajouter « plus les taxes applicables ».

ADOPTÉE

(1.5)
2020.12.299 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2020

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 novembre 2020 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.6)
2020.12.300

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU
1^{ER} DÉCEMBRE 2020**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020 tel
que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.7)
2020.12.301

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 384 530,46 \$.

ADOPTÉE

(1.8)
2020.12.302

Modifiée par
2021.01.004

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DU FONDS DE ROULEMENT

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la liste des versements à partir du fonds général vers le fonds de
roulement, pour un montant total de CENT TRENTE MILLE VINGT-CINQ
DOLLARS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTS (130 025,79 \$), se détaillant
comme suit :

109 Fondateurs :	28 720,00 \$
Véhicule no. 51 :	7 332, 28 \$
Trottoirs Fondateurs :	9 920,00 \$
Tracteur :	12 304,11 \$
Benne pour véh. 56 :	12 510,50 \$
Terrain Fondateurs, ch. La Minerve :	<u>50 000,00 \$</u>
TOTAL :	130 025,79 \$

ADOPTÉE

(1.9)

**DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

La directrice générale et secrétaire-trésorière vous informe que les déclarations
des intérêts pécuniaires du maire, monsieur Jean Pierre Monette, des
conseillères, mesdames Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi, et
des conseillers, messieurs Marc Perras, Mark D. Goldman et Michel Richard, ont
été déposées au bureau municipal.

(1.10)
2020.12.303

DATE D'ADOPTION DU BUDGET 2021

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le conseil fixe la date de l'assemblée spéciale pour l'adoption du budget 2021 au **lundi 21 décembre 2020, à 19 h, à huis clos** et par **visioconférence**.

ADOPTÉE

(1.11)
2020.12.304

Modifiée par
2021.08.277

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que les dates des séances ordinaires du conseil pour l'année 2021 soient : le 18 janvier, le 1^{er} février, le 1^{er} mars, le 6 avril, le 3 mai, le 7 juin, le 5 juillet, le 2 août, le 7 septembre, le 4 octobre, le 1^{er} novembre et le 6 décembre, à 19 h pour chacune d'elles, au 91, chemin des Fondateurs ou tant que les mesures d'urgence sanitaire seront en vigueur, à **huis clos** et par **visioconférence**.

ADOPTÉE

(1.12)
2020.12.305

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PRÉVOYANCE ENVERS LES AÎNÉS

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer la qualité de vie des aînés par des activités de prévention, de sensibilisation, d'information et de sécurisation des aînés vivant des situations de vulnérabilité;

CONSIDÉRANT que Prévoyance envers les aînés est actif sur notre territoire;

CONSIDÉRANT les bénéfices qu'offre ce programme à nos aînés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder une aide financière de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) à Prévoyance envers les aînés, afin de les aider dans leur mission humanitaire.

ADOPTÉE

(1.13)
2020.12.306

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – LES MARAUDEURS

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière reçue en date du 9 novembre 2020 de « Les Maraudeurs inc. »;

CONSIDÉRANT l'achalandage sur les sentiers de motoneige sur le territoire de La Minerve ainsi que les besoins en amélioration de la sécurité sur une section de 9 km du sentier 319;

CONSIDÉRANT l'impact économique que les sentiers de motoneige représentent pour notre communauté;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accorder à Les Maraudeurs Inc., une aide financière au montant de TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$) pour l'année 2021, afin de les aider à améliorer la sécurité des sentiers sur notre territoire. Cette aide financière sera payable en deux versements, soit un de 1 500 \$ en date du 15 janvier 2021 et un de 1 500 \$ en date du 15 mars 2021.

ADOPTÉE

(1.14)
2020.12.307

RENOUVELLEMENT DE L'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT que les conditions financières proposées par l'assureur SSQ Assurances, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, sont justifiées;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal et les employés de la Municipalité ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective et qu'ils jugent opportun d'accepter l'offre avec certaines modifications;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ACCEPTER les conditions de renouvellement présentées par SSQ Assurances concernant l'assurance collective des employés et des membres du conseil municipal de la Municipalité de La Minerve, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, et ce, avec les modifications demandées.

ADOPTÉE

(1.15)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2020.12.308

RÈGLEMENT NUMÉRO 692 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 692 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

Requérant

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux

L'expression « travaux municipaux » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;

- Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'aménagement des bornes-fontaines;
- Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts;

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité.

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 3

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu au *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101* et ses amendements de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes :

a) Catégories de terrain :

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement prévu à l'article 2.3 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101 et ses amendements, dont copie est jointe à l'annexe A du présent règlement, lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique;

b) Catégories de construction :

- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction prévu à l'article 2.4 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101 et ses amendements, dont copie est jointe à l'annexe B du présent règlement, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique;
- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction prévu à l'article 2.4 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101 et ses amendements, dont copie est jointe à l'annexe B du présent règlement, lorsque les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction faisant l'objet de la demande de permis est projetée ou un règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur;
- Tous travaux municipaux.

OBJETS DE L'ENTENTE

ARTICLE 4

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- d) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- e) Un engagement du titulaire de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.

ARTICLE 6

Le requérant devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Approbation du Ministère de l'Environnement et de la Faune, s'il y a lieu;
- d) Début des travaux municipaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 7

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la Municipalité, conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacun des obligations prévues à l'entente.

PÉNALITÉS

ARTICLE 8

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 9

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

ARTICLE 10

Le conseil autorise de façon générale la direction du Service de l'urbanisme ainsi que le secrétaire-trésorier (directeur général) ou leur remplaçant, à entreprendre

des poursuites pénales contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La direction du Service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(3.2)
2020.12.309

MANDATER LA FIRME ÉQUIPE LAURENCE POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DES FONDATEURS ET DEMANDE DE SUBVENTION AIRRL

CONSIDÉRANT l'offre de service d'Équipe Laurence pour la conception, la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection du chemin des Fondateurs ainsi que pour la préparation d'une demande de subvention AIRRL;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Équipe Laurence pour procéder à la conception, à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux de réfection du chemin des Fondateurs, ainsi que pour la préparation d'une demande de subvention AIRRL selon l'offre de service numéro 0S-4920, au montant de DIX-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (17 250 \$), plus les taxes applicables.

D'affecter le surplus budgétaire pour cette dépense.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant à signer tous les documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.3)
2020.12.310

MANDATER LA FIRME ÉQUIPE LAURENCE POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT l'offre de service d'Équipe Laurence pour la conception, la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection du chemin des Pionniers;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme Équipe Laurence pour procéder à la conception, à la préparation des plans et devis et à la surveillance des travaux de réfection du chemin des Pionniers, selon l'offre de service numéro 0S-5335, au montant de QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (15 295 \$), plus les taxes applicables.

D'affecter le surplus budgétaire pour cette dépense.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant à signer tous les documents afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.4)
2020.12.311

ENTÉRINER L'AVIS DISCIPLINAIRE À L'EMPLOYÉ NUMÉRO 32-0070

CONSIDÉRANT l'avis disciplinaire émis par le directeur général adjoint à l'employé numéro 32-0070;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'entériner l'avis disciplinaire à l'employé numéro 32-0070, remis par le directeur général adjoint et expliqué aux termes de la lettre datée du 27 novembre 2020.

ADOPTÉE

(3.7)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)
2020.12.312

PROGRAMME DE SOUTIEN TECHNIQUE DES LACS DE BLEU LAURENTIDES - ÉTÉ 2021

CONSIDÉRANT que le programme de soutien technique des lacs de Bleu

Laurentides est un programme clés en main offert aux municipalités de la région pour la protection de la santé des lacs;

CONSIDÉRANT que le soutien offert aux associations de lacs de La Minerve l'an passé a été très apprécié;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De participer au programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides pour l'été 2021, pour une durée de douze (12) semaines, pour un montant de QUINZE MILLE HUIT CENTS DOLLARS (15 800 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(4.2)
2020.12.313

SOUTIEN DE L'ACTIVITÉ DE LA PÊCHE TOURISTIQUE ET SPORTIVE AU QUÉBEC PAR LA MODERNISATION DE LA STATION PISCICOLE DE LAC-DES-ÉCORCES

ATTENDU QUE les régions touristiques rurales accueillent beaucoup d'adeptes de la pêche ce qui crée une activité économique considérable et importante pour ces régions;

ATTENDU QUE selon une étude du gouvernement du Québec, les dépenses annuelles des pêcheurs au Québec étaient de 1 059 800 000 \$ en 2012;

ATTENDU QUE les organismes d'ensemencement des Laurentides, de l'Abitibi, de la Mauricie, de Lanaudière et de toutes les autres régions du Québec ont besoin d'un approvisionnement en poissons de provenance publique pour maintenir la qualité de la pêche sur leur territoire;

ATTENDU QUE ces organismes contribuent à garder l'activité de la pêche attractive et à intéresser la relève;

ATTENDU QUE les pourvoies et les ZECS s'approvisionnent majoritairement auprès des piscicultures privées qui ne répondent pas à la demande ou ne peuvent y répondre en fonction de la capacité de payer des acheteurs;

ATTENDU QUE les piscicultures privées produisent de moins en moins de poissons et connaissent de plus en plus de difficultés financières;

ATTENDU QUE la fermeture de la station piscicole de Lac-des-Écorces causerait une diminution supplémentaire du volume annuel produit et introduit annuellement;

ATTENDU QUE les impacts sur l'intérêt de la pêche seraient instantanés et par conséquent les dépenses y étant associées diminueraient;

ATTENDU QU'un comité de travail a été mis en place en mai 2019 par madame Chantale Jeannotte, députée de Labelle;

ATTENDU QU'une étude a été réalisée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, commandée par le CLD de la MRC d'Antoine-Labelle, pour évaluer les hypothèses de conversion de la station piscicole de Lac-des-Écorces en coopérative, OBNL, partenariat public privé, production mixte de poissons et production végétale par aquaponie, de poisson de table, production de 5 à 50 tonnes, en recirculation ou « flow true », etc.

ATTENDU QUE suite à cette étude, aucun modèle d'affaires évalué n'est viable ou vraisemblablement réalisable;

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement du Québec est de mettre fin aux opérations de la station piscicole de Lac-des-Écorces;

ATTENDU que les arguments ayant mené à la décision de fermer la station piscicole de Lac-des-Écorces ont été basés sur une évaluation d'impact financier erroné en regard des estimations de coûts, ajustées pour l'éventuelle poursuite de la mise à niveau de la station piscicole de Baldwin;

ATTENDU qu'il y a une incapacité d'augmenter la production de la station piscicole de Baldwin aux besoins actuels pour le maintien de l'industrie touristique de la pêche au Québec;

ATTENDU qu'il est important de maintenir l'attrait des Québécois pour les activités extérieures;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander à monsieur Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs de :

- Soutenir les économies des régions du Québec en leur permettant de demeurer attractives en introduisant un volume croissant de poissons;
- Moderniser la station piscicole de Lac-des-Écorces afin de maintenir et augmenter la capacité de production de poissons de provenance publique, et ce, sur plusieurs sites distincts;
- Développer un modèle de mise à disposition des poissons produits par le gouvernement pour les ZECS, pourvoies et autres par l'entremise des expertises développées sur les territoires.

De transmettre un extrait de la présente résolution à la ministre du Tourisme, au ministre de l'Économie et de l'Innovation ainsi qu'à la députée de Labelle.

ADOPTÉE

(4.3) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU**

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2020.12.314 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – 183, CHEMIN GOUGEON, LOT 5070324, MATRICULE : 9127-08-3421

CONSIDÉRANT la demande de construction d'un muret à plus de 33 pieds 10 pouces de la rive alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.5 interdit ce type d'ouvrage sur la rive du lac Équerre;

CONSIDÉRANT l'importance de la capacité portante du muret;

CONSIDÉRANT la production d'un plan d'ingénieur démontrant la construction

du muret;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 20 novembre 2020, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 4 décembre 2020.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de dérogation mineure telle que déposée conditionnellement à ce qui suit :

- Dépôt d'un plan de re végétalisation ;
- Réception d'un plan tel que construit ;
- Construction du muret sans machinerie;
- Mise en place de mesures de mitigation.

ADOPTÉE

(5.2)

2020.12.315

Modifiée par
2021.10.330

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 10 227, CHEMIN CHADROFER, LOT 5071234, MATRICULE : 0021-04-6892

CONSIDÉRANT la demande de construction d'une résidence principale à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Labelle, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.1 exige que tout nouveau bâtiment principal respecte une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 20 novembre 2020, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 4 décembre 2020.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de dérogation mineure telle que déposée conditionnellement à ce qui suit:

- Dépôt d'un plan de re végétalisation ;
- Dépôt d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre ;
- Démonstration que le balcon, soit à 15 m de la ligne des hautes eaux du Lac Labelle ou construit en porte à faux.

ADOPTÉE

(5.3)

2020.12.316

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 8, CHEMIN RIVARD, LOT 5070903, MATRICULE : 9629-00-1737

CONSIDÉRANT la demande de construction d'une résidence principale sur une fondation existante, à plus de 12,63 mètres de la ligne des hautes eaux du lac

Désert, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.1 exige que tout nouveau bâtiment principal respecte une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

CONSIDÉRANT la demande de construction d'un système de traitement des eaux usées non étanche, pour un nouveau bâtiment, à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Désert, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 12.6.2, exige une distance de 30 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 20 novembre 2020, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 4 décembre 2020.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande de dérogation mineure pour la construction d'une résidence principale sur une fondation existante à plus de 12,63 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Désert, conditionnellement à ce qui suit :

- Démonstration sous forme de plans, que les balcons sont à plus de 12,63 m de la ligne des hautes eaux du Lac Désert.

De refuser la construction d'un système de traitement des eaux usées non étanche, pour un nouveau bâtiment, à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Désert.

ADOPTÉE

(5.4)

2020.12.317

Modifiée par
2021.02.047

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA POUR LE 190 ET 196 CHEMIN DES FONDATEURS, LOTS PROJETÉS 6392530 ET 5071699, MATRICULES : 9425-15-5211 ET 9425-15-4573

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A pour l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif en urbanisme désire inciter l'expansion de la fonction commerciale;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à respecter les articles 12.3.3 et 12.3.4 sur les écrans visuels et les aires tampon sur la ligne latérale gauche ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de l'aire d'entreposage est ciblé par l'article 5.5.6 sur l'unité visuelle au règlement relatif aux PIIA et que l'aménagement paysager doit être maximisé pour rendre son espace extérieur attrayant et renforcer l'unité visuelle de ce secteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une clôture avec des matériaux traditionnels tels que le bois, pourrait embellir les perceptives visuelles.

Conformément à l'avis public publié en date du 20 novembre 2020, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant le 4 décembre 2020.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A pour l'aménagement de terrain, conditionnellement à ce qui suit:

- Dépôt d'un aménagement paysager (arbustif et floristique) le long du stationnement et des barrières tel que prévu au plan ;
- Dépôt dans les 4 mois, d'un plan de design des clôtures en bois sur la façade et sur la ligne latérale ;
- Dépôt dans les 4 mois, d'un plan de réfection de la devanture du commerce.

ADOPTÉE

(5.5) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2020.12.318 EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS COMME SURVEILLANTS À LA PATINOIRE

CONSIDÉRANT l'intérêt manifesté par monsieur Guillaume Paquette et par monsieur Antoine Paquette, pour assurer la surveillance de la patinoire pour la saison hivernale 2020-2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur Guillaume Paquette et monsieur Antoine Paquette comme étudiants pour la saison hivernale 2020-2021, à titre de surveillants à la patinoire, au taux horaire de 15,30 \$/heure et selon les besoins.

ADOPTÉE

(6.2) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2020.12.319 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras

APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 29.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière